

GE_GERICHTE ACJC/389/2025 vom 18. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_389_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/389/2025 du 18 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/389/2025 del 18 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Selon l'art. 59 al. 1 et 2 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, parmi lesquelles figurent la compétence du tribunal à raison de la matière et du lieu. La Cour de justice connaît en instance unique des litiges relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. d CPC et art. 120 al. 1 let. a LOJ). Si le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements, l'un de ces derniers relevant de l'instance cantonale unique, celle-ci pourra être saisie pour l'intégralité de la prétention (HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 5 ad art. 5 CPC). Selon l'art. 8 CPC, si la valeur litigieuse d'un litige patrimonial est de 100'000 fr. au moins, le demandeur peut, avec l'accord du défendeur, porter l'action directement devant le tribunal supérieur. Aux mêmes conditions, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal supérieur si le défendeur y consent. Ce consentement peut être donné expressément ou par actes concludants, à l'avance ou au moment de la survenance du différend (WILLISEGGER, Basler Kommentar, ZPO, 2024, n. 58 ad art. 224 CPC; HALDY, op. cit., n. 2 ad art. 8 CPC). 1.1.2 Selon l'art. 17 al. 1 CPC, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu. A teneur de l'art. 18 CPC, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède sans faire de réserve sur la compétence. Cette disposition ne concerne en principe que la compétence à raison du lieu (HALDY, op. cit., n. 2 ad art. 18 CPC).

1.1.3 Selon l'art. 227 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et si elle présente un lien de connexité

- 6/7 -

C/1228/2024 avec la dernière prétention ou si la partie adverse consent à la modification de la demande.

L'interdiction d'une reconvention sur reconvention de l'art. 224 al. 3 CPC n'empêche pas le demandeur d'introduire des conclusions nouvelles ou modifiées pour autant qu'elles relèvent de la même procédure et qu'elles soient connexes à la demande initiale (TAPPY, Commentaire romand, 2019, n. 27 ad art. 224 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la Cour est compétente à raison du lieu pour connaître de la demande, en dépit de la clause de prorogation de for figurant à l'art. 10.2 du contrat liant les parties, puisque la défenderesse a procédé sur le fond sans faire de réserve au sens de l'art. 18 CPC. Elle est

également compétente à raison de la matière pour connaître de la demande principale, fondée tant sur la LCD que sur les dispositions contractuelles liant les parties. Dans la mesure où, lors de l'audience du 11 mars 2025, les deux parties ont accepté la compétence de la Cour pour connaître également de la demande reconventionnelle, laquelle relève en principe des juridictions ordinaires, celle-ci doit être admise en application de l'art. 8 CPC, puisque la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. A cela s'ajoute que les deux parties ont déclaré expressément qu'elles renonçaient au double degré de juridiction, de sorte qu'aucune d'elle ne risque d'être prétéritee en raison du fait que le litige sera jugé en instance unique cantonale. Il n'est ainsi pas nécessaire de trancher in casu la question de savoir si, d'une manière générale, la Cour, saisie en tant qu'instance unique sur la base de l'art. 5 al. 1 let. d CPC, est également compétente pour connaître d'une demande reconventionnelle relevant de la compétence des juridictions ordinaires. La demande reconventionnelle est par conséquent recevable. Il en va de même des conclusions nouvelles formées le 28 octobre 2024 par les demandresses, puisque les conditions posées par l'art. 227 CPC sont réalisées, ce qui n'est pas contesté par la défenderesse. La Cour est dès lors compétente pour connaître de l'ensemble du litige.

E. 2

La suite de la procédure sera réglée par ordonnance séparée.

E. 3

Il sera statué sur les frais et dépens dans la décision au fond (art. 104 al. 1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/1228/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare recevable la demande et les conclusions nouvelles déposées par A_____/1_____ et A_____/2_____. Déclare recevable la demande reconventionnelle déposée par B_____ SA. Réserve la suite de la procédure. Renvoie le sort des frais et dépens à la décision au fond. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.